

Projet de règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages

Note de positionnement

Paris, le 14/03/23

Un projet de règlement sur les emballages et déchets d'emballages a été présenté officiellement par la Commission européenne le 30 novembre 2022. Le présent document indique les remarques, commentaires et positions de l'ANIA sur ce projet de texte, à la date indiquée ci-avant.

10 sujets clefs identifiés dans le projet de règlement

Introduction et propositions structurantes.....	2
Minimisation & éco-conception des emballages (articles 9, 21, 22, annexes IV, V, VI, VII)	3
Réemploi : définition, objectifs, méthodologie de calcul	4
Incorporation de matière recyclée (article 7).....	6
Objectifs de recyclage (articles 46, 47).....	7
Consigne pour recyclage (article 44, annexe X).....	8
Recyclabilité (article 6, annexe II).....	8
Compostabilité (article 8).....	9
Étiquetage (article 11).....	9
Pénalités (article 62).....	10
Packaging forum.....	10

Propositions générales

L'ANIA exprime un soutien global à la démarche portée par le texte, qui propose notamment une harmonisation des réglementations applicables aux emballages en Europe, et réduit ainsi les distorsions de concurrence et les stratégies divergentes induites par les réglementations nationales. Globalement, ce règlement donne une visibilité à long terme bienvenue pour les opérateurs économiques. Nous saluons également la poursuite du déploiement de filières de Responsabilité élargie des producteurs portée par ce texte, lequel s'inspire du modèle français pour améliorer la circularité des emballages.

Certaines incohérences sur le fond, et la multiplicité des actes délégués et d'exécution contreviennent néanmoins à la bonne lisibilité de ce texte.

Concernant l'articulation entre ce futur texte et le droit français, les entreprises partagent leur préoccupation s'agissant des interfaces nombreuses identifiées à ce stade. Nous relevons que la base juridique actuelle du règlement est celle du « marché intérieur ». Aussi, la vision des autorités françaises et européennes est donc attendue concernant le devenir et l'articulation des différentes dispositions issues de la loi AGECE après l'adoption du règlement. Nous espérons vivement pouvoir compter sur le travail des autorités françaises en matière de « toilettage » de la réglementation française qui en découlera, et pour préciser l'applicabilité de nombreuses mesures à l'avenir. Nous préconisons de ne pas conserver des réglementations nationales qui viendraient complexifier l'application du droit européen, et *in fine* nuire à la fluidité des échanges intra-européens.

A ce stade, plusieurs interfaces sont identifiées entre la loi AGECE et le règlement PPWR :

- **Réduction** : objectif issu de la loi AGECE de -50% de bouteilles plastiques pour boissons en 2030, objectif de fin de mise en marché des emballages en plastique à usage unique en 2040, rapportés aux objectifs européens élevés à la fois de recyclage, mais aussi de réincorporation de matière recyclée, dans le contexte d'une consigne pour recyclage prévue pour 2029 ;
- **Réemploi** : méthodologie de calcul (longs travaux en cours ou qui aboutissent tout juste en France ; l'UE fixerait ces règles en 2028), périmètre des objectifs (France = tous secteurs indifférenciés ; UE = par secteurs) et calendrier (10% en 2027 en France ; 10% en 2030 pour les boissons en UE) ;
- **Recyclabilité** des emballages en 2030/2035 selon des exigences essentielles, avec une interface possible avec la loi AGECE à bien anticiper et analyser.

Au regard de ces trois enjeux, il y a une incohérence majeure dans le fait de fixer des objectifs élevés d'incorporation et de réemploi des emballages au niveau européen, et le droit français qui prévoit un objectif de division par deux des bouteilles plastiques en 2030, ainsi qu'un objectif de fin des emballages en plastiques à usage unique en 2040. La temporalité de ces objectifs (incluant les objectifs de réemploi) doit être révisée et adaptée pour donner une cohérence à ces obligations, une visibilité industrielle et aux investissements qui en découlent.

Par ailleurs, la parution de ce projet de règlement génère une situation d'entre deux inconfortable pour les entreprises s'agissant de leurs choix d'investissements, ainsi que sur la conduite des travaux en cours au niveau français découlant de la loi AGECE (éco-conception, réemploi, préfiguration de la REP des déchets d'emballages industriels et commerciaux, etc.).

L'ANIA formule plusieurs demandes transversales structurantes à l'occasion des discussions autour de ce règlement, pour améliorer la circularité des emballages :

- Garantir un accès prioritaire à la matière plastique recyclée en fonction des obligations d'incorporation, en *packaging-to-packaging* lorsqu'une aptitude au contact alimentaire est nécessaire,
- Créer un cadre économique et réglementaire favorable, par le biais d'incitations fortes, au développement des filières de recyclage de tous les emballages,
- Créer et soutenir une véritable filière de recyclage de la résine souple PP alimentaire en France, sur les modèles d'autres pays européens comme la Belgique ou l'Allemagne, afin de :
 - rendre concrets et atteignables les objectifs de recyclabilité et recyclage de ce plastique largement utilisé dans l'industrie agro-alimentaire, qui offre des propriétés barrière optimales pour les applications en épicerie notamment,
 - répondre aux futurs objectifs réglementaires en matière d'incorporation de matière recyclée,
- Considérer que réemploi et recyclage sont deux solutions complémentaires, sur lesquels les acteurs économiques doivent pouvoir s'appuyer : le choix de recourir à l'une ou l'autre devrait être laissé aux opérateurs en tenant compte de leur impact environnemental, climatique, économique, sanitaire et sur les consommateurs,
- Reconnaître le recyclage chimique comme complémentaire au recyclage mécanique, et soutenir industriellement cette nouvelle technologie,
- Définir la méthodologie et reconnaître le *mass balance* en vue de la réincorporation de matière recyclée et/ou biosourcée : définition des taux de rendement, les certificats demandés, etc., pour encourager et donner de la visibilité aux investissements.

Minimisation & éco-conception des emballages (articles 9, 21, 22, annexes IV, V, VI, VII)

L'emballage a des fonctions logistique, pratique, d'information, de conservation et de protection & de sécurité sanitaire essentielles. Il convient donc que l'éco-conception des emballages ne contrevienne pas à certaines exigences fondamentales de notre système alimentaire.

En ce sens, l'ANIA souhaite que soit maintenue dans le règlement, la référence à la qualité, à la sécurité et à la fonctionnalité (incluant la logistique) des emballages, afin de prendre en compte à la fois la sécurité alimentaire, le maintien de la qualité organoleptique du produit, et la portion (la réduction des emballages ne doit pas se faire au détriment d'une offre alimentaire raisonnée et encourageant une consommation responsable). Les problématiques de protection contre l'écrasement et de standardisation de la taille de l'emballage pour la mise en rayon ou pour la production sur ligne doivent également être prises en compte (annexe IV).

S'agissant du vide dans les emballages, **nous exprimons une position défavorable à un objectif global, chiffré et arbitraire de réduction du ratio de vide** (emballages ménagers et emballages industriels et commerciaux au sens large). En effet, les problématiques de protection sanitaire ou de protection contre la casse sont différentes pour chacun des produits.

S'agissant de l'annexe VII (article 33), les entreprises font face à un risque de lourdeur administrative dans le cadre de l'« *évaluation de conformité des emballages* » qui pourrait s'ajouter à des réglementations existantes en ce sens. Nous exprimons une position défavorable quant à cette

évaluation de conformité. Si nous comprenons du texte qu'il s'agit d'une documentation technique à conserver 10 ans pour les autorités nationales si une demande émane de leur part, cette procédure manque en tout état de cause de clarté : qui contrôle, selon quels délais et procédures ?

S'agissant de l'annexe V, **nous exprimons un positionnement défavorable à l'interdiction des films plastiques de regroupement** pour la manutention des consommateurs et lots promotionnels (manutention, définition du prix, intérêt consommateur). Nous ne sommes pas non plus favorables à l'interdiction des emballages proposée au point 4 de cette même annexe V (emballages en CHR de portions individuelles de condiments, sauces, sucre...). Ces emballages visaient initialement à empêcher le gaspillage alimentaire et garantissent le respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire. Les portions individuelles contribuent également au contrôle de la prise alimentaire. Il ne saurait en ce sens y avoir d'interdiction sans alternatives cohérentes et adaptées.

Enfin, nous constatons que la métrique de l'objectif de réduction des déchets d'emballage par habitant (article 38) manque de clarté, en particulier pour l'évaluation de son atteinte.

Réemploi : définition, objectifs, méthodologie de calcul

Emballages ménagers

Investies dans la transition écologique de leurs emballages depuis plus de trente ans, les filières alimentaires ont pris des engagements structurels pour développer un modèle d'emballage circulaire, basé tant sur le recyclage que sur le réemploi. **Les acteurs économiques doivent pouvoir s'appuyer sur ces deux leviers, au bénéfice de la lutte contre le dérèglement climatique. Réemploi et recyclage sont deux solutions complémentaires, le choix de recourir à l'une ou l'autre devrait être laissé aux opérateurs en tenant compte de leur impact environnemental, économique, sanitaire et sur les consommateurs.** Par ailleurs, le réemploi implique aussi les autres acteurs (verriers, grande distribution) qui doivent partager ces obligations et figurer (ou continuer de figurer) dans le règlement. La définition du réemploi doit aussi couvrir les emballages réutilisables par le consommateur et pour lesquels des recharges sont disponibles, en apportant une vigilance sur les distorsions de concurrence (la recharge n'est pas possible pour tous les secteurs). De même, le réemploi doit être évalué et mis en œuvre au regard de la sécurité des travailleurs (cas des big bag pouvant présenter des fragilités au réemploi, lourdeur des emballages à transporter, etc.).

La référence à une « *environmentally sound manner* » (article 45) pour cadrer les mesures des Etats concernant le réemploi est bienvenue mais ne permet pas de discuter la pertinence du réemploi par secteur en fonction de bénéfices environnementaux prouvés de manière scientifique. L'objectif prioritaire de nos industries est d'atteindre la neutralité carbone du *green deal* européen : en ce sens, il serait pertinent que les objectifs de réemploi puissent être discutés et faire l'objet de dérogations lorsqu'il est démontré l'absence de bénéfices environnementaux (exemple d'une méthodologie qui pourrait être utilisée : étude ACV nationale par filière). Il convient également de prendre en compte l'acceptabilité du consommateur et d'évaluer sa bonne réception, compréhension et adhésion à ces dispositifs.

En tout état de cause, les objectifs sont à adapter aux secteurs, et non pas à établir arbitrairement. A ce titre, les produits de nutrition spécialisée (aliments de l'enfance et produits de nutrition clinique), conditionnés en partie dans des bouteilles, sont élaborés pour répondre à des utilisations variées et adaptées à certaines populations caractéristiques. Ces produits ont des enjeux et contraintes spécifiques en matière d'hygiène/sécurité et d'utilisation. Le réemploi demande un effort

supplémentaire qui ne peut être demandé à des populations fragiles et qui pourrait compromettre la bonne prise en charge nutritionnelle des patients. La conception des produits/emballages de ces secteurs est adaptée à leur utilisation et prend en compte un certain nombre de critères relatifs aux populations fragiles auxquelles ils sont destinés, aux exigences de stérilité, à la compatibilité de l'utilisation des produits dans les établissements spécifiques, la facilité d'utilisation ainsi qu'au maintien de la teneur en éléments nutritifs. En plus des éléments déjà partagés, il convient d'adapter les objectifs pour ces secteurs en tenant compte de leurs spécificités et des exigences associées. Il en va de même pour les produits laitiers selon ce qui entre dans la définition de « *boissons contenant de la matière grasse laitière* » au sens du règlement. Ensuite, pour le secteur de l'eau minérale naturelle et de l'eau de source, il est, en vertu de la directive 2009/54/CE, obligatoire d'embouteiller à la source, condition spécifique à prendre en considération dans la définition des objectifs de réemploi. Enfin, la définition d'objectifs de réemploi par secteur doit se faire au regard de l'impact environnemental global. A titre d'exemple, une étude ACV portée par les secteurs de l'eau minérale naturelle et les eaux de sources indique que le passage d'une bouteille en PET intégrant au minimum 20% de RPET à une bouteille en verre conduirait à une hausse de 50% de ses émissions de GES.

S'agissant de la méthodologie de comptabilisation, nous attirons l'attention des autorités sur la cohérence des systèmes de comptabilisation entre Etats Membres / UE (terminologie réemployable / réemployé, méthode de comptabilisation / responsabilité de l'objectif à porter). **En tout état de cause, des équivalences doivent être prévues et adaptées aux différents secteurs** sans attendre des actes délégués (fûts, 33cl, 50cl, citernes pour les emballages logistiques, etc.). Le calcul de l'atteinte de cet objectif pourrait par ailleurs être réalisé à l'échelle européenne, ou à défaut, à l'échelle des Etats Membres.

En outre et afin d'accompagner les metteurs en marché dans l'atteinte de leurs objectifs, il sera nécessaire que l'ensemble des solutions de réemploi puissent être comptabilisées, y compris les solutions de *refill at home*. Il est en effet nécessaire de laisser un large choix de solutions de réemploi aux metteurs en marché, afin de leur permettre de développer les plus pertinentes d'un point de vue à la fois environnemental et économique. La non prise en compte de certaines solutions risquerait de limiter les investissements sur ces dernières et donc, leur développement, quand bien même leur pertinence environnementale serait avérée.

Enfin, des exemptions pour les petites entreprises devraient être affinées et définies.

Emballages industriels et commerciaux / de transport

L'ANIA attire l'attention des autorités sur le fait qu'un système de Responsabilité élargie du producteur (REP) est prévu par la loi française pour 2025, avec une préfiguration débutant en mars 2023 dans le cadre d'une étude Ademe *ad hoc*. Les autorités françaises et européennes doivent veiller à la bonne articulation des dispositions en la matière, connues et à venir (notamment en matière de réemploi).

Nous apportons globalement un soutien aux objectifs de réemploi sur les emballages de transport internes aux sites, et aux objectifs de réemploi sur les emballages de transport dans un même pays (articles 26-12 et 26-13), **mais la formulation de cet article devrait être revue en privilégiant une expression telle que « tendre vers » 100% de réemploi**. Le réemploi des emballages industriels et commerciaux nécessitant des standardisations qui prennent du temps, hors d'une même entreprise, il faut clarifier le champ d'application et prévoir des délais (en particulier pour l'article 26-13 :

transports au sein d'un même pays). En particulier, la définition de « transport packaging » devrait être clarifiée, notamment en termes de contact (alimentaire) direct avec le produit.

Néanmoins, des exemptions devraient tout de même être prévues pour anticiper certains cas de figure dans lesquels le réemploi est impossible, pour des raisons de sécurité sanitaire par exemple, ou encore de spécificité des produits transportés (odeurs ou couleurs rendant le réemploi impossible).

S'agissant des objectifs exprimés dans les autres articles (22-7 et 22-9), nous exprimons une position défavorable à l'inclusion des films étirables de palettisation dans ces obligations de réemploi.

Enfin, nous exprimons une vigilance sur l'empreinte carbone de ces emballages industriels et commerciaux réemployables, avec des cas de figure qui peuvent fortement varier selon les secteurs (produits transportés, distances, etc.). Nous avons besoin de mieux comprendre le « coût écologique » de la standardisation (avec moins d'optimisation potentielle, et une masse supérieure des emballages réutilisables).

Incorporation de matière recyclée (article 7)

L'incorporation de matière recyclée constitue un élément clé pour la circularité des emballages. Les industries agro-alimentaires sont mobilisées pour augmenter ces taux d'incorporation, tout en faisant face à des problématiques structurelles que le règlement pourrait aider à solutionner.

En effet, l'objectif 2040 applicable aux bouteilles est ambitieux, tout comme l'objectif générique concernant « tous » les emballages (article 7-D). D'une part, ils ne seront atteignables qu'à condition de **disposer de filières de recyclage robustes et modernes pour toutes les résines** dans les Etats Membres, d'un **mécanisme facilitant l'accès à la matière recyclée**, *a minima packaging-to-packaging* (en grade alimentaire). D'autre part, il convient de garantir la qualité de la matière première secondaire. Enfin, l'atteinte du résultat est également conditionnée par l'implication de toute la chaîne de valeur dans cette obligation (dont les producteurs de matière). En ce sens, concernant l'expression de l'objectif, nous souhaitons que la formulation de l'article 7 soit modifiée, passant de « *shall contain* » à « *should contain* », afin de signifier qu'il s'agit d'un objectif vers lequel nous tendons collectivement, avec des contraintes d'obtention aléatoire du résultat.

Au regard de ces contraintes (accès à la matière, qualité, prix), la clause de revoyure en 2028 (non applicable au PET et bouteilles) est intéressante sur la volonté de prendre en compte les problématiques de prix et disponibilité de la matière, mais inadaptée aux réalités économiques. Il conviendrait de privilégier une clause de revoyure annuelle en N-1 par exemple. Une clause de « sécurité » pourrait aussi être prévue, afin que l'atteinte des objectifs de réincorporation de matière première recyclée soit conditionnée à la disponibilité de celle-ci, en plus d'assurer le retour *packaging-to-packaging* de grade alimentaire. Certains secteurs, dont celui de la nutrition infantile, expriment en outre une grande vigilance car contraintes par des obligations spécifiques de migration au contact alimentaire.

Concernant les autres emballages hors PET en retour au contact alimentaire, nous accueillons favorablement un objectif 2030 raisonnable, là où l'objectif 2040 apparaît à date inatteignable. Il n'existe pas de véritable solution, en France, pour les emballages souples en plastique au contact alimentaire, donc pour beaucoup de produits. Les secteurs concernés ont besoin de délais, et de soutien/accompagnement des filières, indispensables au maintien de ces objectifs spécifiques. Aussi, certains produits tels que les aliments de nutrition spécialisée, sont soumis à des exigences spécifiques qu'il convient de prendre en compte. Ils répondent à des normes strictes : si l'on se réfère au

règlement 10/2011 concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, des limites de migration spécifiques sont définies pour les matériaux destinés à entrer en contact des denrées pour nourrissons et enfants en bas âge, de sorte que les limites applicables sont plus strictes que celles prévues pour les aliments dits « courants ». Ces produits devraient faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées aux restrictions qui leur sont associées.

S'agissant de la méthodologie de calcul, le *mass balance* ne permet pas toujours de disposer d'un taux d'incorporation unique par produit. **Il convient donc d'adapter et préciser les méthodologies de calcul au plus vite, dès 2023.** De plus, nous demandons de pouvoir comptabiliser les co-produits de production à l'usine, et réincorporés directement dans les process, non comptabilisés dans le règlement au titre de l'incorporation (l'article 47-9 concernant le taux de recyclage le prévoit pourtant à ce titre). Au titre des définitions, il conviendrait de clarifier / confirmer que les emballages logistiques sont concernés par l'obligation au titre des « autres » emballages plastiques.

Enfin, les entreprises sont inquiètes face aux contradictions entre la loi AGECE, et son interface avec le règlement européen. Il y a une incohérence majeure dans le fait de fixer tout à la fois des objectifs élevés d'incorporation au niveau européen (et de réemploi des emballages), et des objectifs fixés par le droit français qui prévoit un objectif de division par deux des bouteilles plastiques en 2030, ainsi qu'un objectif de fin des emballages en plastiques à usage unique en 2040. La temporalité de ces objectifs (incluant les objectifs de réemploi) doit être révisée et adaptée pour donner une cohérence à ces obligations, une visibilité industrielle et aux investissements qui en découlent. Ces objectifs devraient également prendre en considération l'atteinte de la circularité des emballages, ouvrant la voie à une définition d'un emballage n'étant plus à usage unique mais circulaire.

Objectifs de recyclage (articles 46, 47)

Suite au règlement 2022/1616 qui prévoit une procédure pour recourir aux technologies innovantes, il convient désormais d'ouvrir la voie plus largement au recyclage chimique (réglementation, aides économiques) qui, seul ou cumulé à des solutions de recyclage mécanique, est la condition *sine qua non* pour le développement de filières de recyclage robustes, économiquement viables et pérennes dans le temps et de nature à augmenter le gisement de matière recyclée sur le marché – à l'heure où l'ensemble de l'industrie sera soumis à des objectifs d'incorporation. Le règlement PPWR constitue une opportunité de porter la demande de sécurisation juridique de cette technologie complémentaire au recyclage mécanique, en parallèle des travaux en cours avec la révision de la directive cadre déchets.

En ce sens, il convient de reconnaître et définir le *mass balance* dès 2023 pour rassurer les porteurs de projets, de manière harmonisée au niveau de l'UE.

Par ailleurs, nous souhaiterions avoir une clarification sur la signification du terme « *subsequent reprocessing* » visé à l'article 47-9 (qui permet d'inclure dans le taux de recyclage les co-produits en usine réincorporés dans les emballages).

Consigne pour recyclage (article 44, annexe X)

A ce stade, dans le cadre des discussions européennes qui se tiennent en parallèle de la concertation organisée au niveau français, l'ANIA attire l'attention des autorités sur les points qui suivent :

- En tout état de cause, un éventuel système de consigne pour recyclage doit prévoir impérativement un accès prioritaire à la matière aux metteurs en marché, enjeu majeur de la réincorporation de matière recyclée à laquelle ils sont réglementairement assujettis, de qualité de sortie de la matière et du principe de recyclage en boucle fermée,
- Plus globalement, si la consigne pour recyclage doit voir le jour au niveau français, nous exprimons une vigilance sur la bonne cohérence des obligations française et européenne telles qu'elles pourraient découler du règlement, et s'assurer que les prérequis fixés au niveau européen soient en tant que tels repris dans la législation française.

Enfin, nous soulignons l'incohérence des objectifs français de réduction de mise en marché des bouteilles en plastique pour boisson d'ici à 2030 avec l'objectif de mettre en place une consigne pour recyclage d'ici à 2029 (si les taux de collecte ne sont pas atteints) ainsi qu'avec les obligations d'incorporation élevées.

Recyclabilité (article 6, annexe II)

Globalement, l'objectif d'une recyclabilité des emballages en 2030 semble cohérent avec le crantage prévu par la loi AGECE. Nous relevons que le grade E à 70% est ambitieux, et dépend de la méthode de calcul : si le calcul est opéré « par unité » comme proposé dans le PPWR aujourd'hui, 70% est atteignable. Mais si la France défend un mode de calcul du taux sur l'ensemble des éléments de l'emballage, il faudra revoir le seuil en cohérence.

Nous soutenons la possibilité prévue à date, à partir de 2030, de dérogation pendant 5 ans pour les emballages innovants sur la base d'une démonstration technique (annexe VII). Nous exprimons par ailleurs une vigilance quant au « retour » éventuel de la « liste négative » qui figurait dans l'ex-annexe II D de la version fuitée du texte.

S'agissant de l'objectif de recyclabilité « *at scale* » en 2035, nous exprimons une vigilance dans la mesure où l'atteinte du résultat est conditionnée par la participation de toutes les parties prenantes dont les filières de recyclage, collecteurs et collectivités. En outre, des emballages recyclables en France peuvent ne pas l'être dans d'autres pays : il conviendrait de s'assurer que dans ce cas-là, ils ne soient pas classés en « *non recyclés à grande échelle* » pour toute l'Union européenne et donc interdits en France (exemple PET opaque, polystyrène, qui dépendent d'usages selon les pays et de spécificités alimentaires culturelles). Cette remarque vaut également pour les petits emballages qui n'ont pas tous une solution de recyclage selon les Etat Membres.

La circularité des emballages souples (PP, PE) ne peut être atteinte sans le développement d'infrastructures permettant de collecter, trier et recycler correctement. Les investissements dans les technologies de recyclage, telles que le recyclage chimique, sont essentiels pour permettre d'obtenir des plastiques de qualité vierge et de répondre aux questions de sécurité pour les matériaux en contact avec les aliments.

Il serait en outre pertinent que la commission puisse se référer aux guidelines issues des organismes professionnels et référents réunissant metteurs en marché, professionnels et recycleurs pour définir ses actes type *Recyclclass*, *Ceflex*, *4evergreen* etc. Il faudrait que les guidelines de la Commission, à adopter via des actes délégués pour définir ce qui sera techniquement recyclable d'ici à 2030, reprennent ces recommandations, ou au moins que la commission soit obligée à une concertation avec ces organisations référentes. En tout état de cause, il serait intéressant que la méthodologie TREE (Citeo) qui semble inspirer le régulateur européen soit bien reprise dans le texte.

Compostabilité (article 8)

Une liste positive d'emballages compostables ferme clairement l'innovation. Le libre choix des matériaux devrait être laissé aux opérateurs. Nous soulignons l'importance d'un maintien de la diversité de choix de matériaux, dès lors qu'une fin de vie appropriée est organisée sans perturber les autres flux, et qu'un matériau unique ne peut pas être imposé, tel que la proposition de réglementation prévoit d'établir, imposant la compostabilité comme solution unique de fin de vie tel qu'il apparaît dans les articles 3 et 8 du règlement pour les capsules et dosettes de café.

Un soutien de la part des institutions européennes et des Etats-membres ainsi que la mise en place de délais adaptés sont nécessaires pour assurer le développement et déploiement d'un système de gestion des déchets performant pour l'ensemble de ces produits. En tout état de cause, les dispositifs de gestion de ces déchets doivent également être adaptés pour permettre une gestion effective de ces produits, en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la chaîne.

L'établissement d'un paysage réglementaire cohérent et prévisible est fondamental afin de permettre des investissements durables et d'offrir à l'industrie une liberté de choix des matériaux qui lui permette d'innover et d'être compétitive, tout en se concentrant sur l'amélioration de l'empreinte environnementale globale des produits.

Étiquetage (article 11)

Nous nous interrogeons sur l'objectif poursuivi par la Commission à travers un marquage sur la composition des matériaux. Il conviendrait que celle-ci explicite sa stratégie, et le choix des différents marquages qui peuvent inspirer le règlement, quels en sont la compréhension et les bénéfices par et pour les consommateurs.

En tout état de cause, l'harmonisation ne doit pas se rajouter aux obligations nationales, déjà très fortes en France ces dernières années (article 13 + info-tri + triman + potentiel affichage environnemental, sans compter le système d'étiquetage nutritionnel en face avant discuté en parallèle par la Commission). Il serait bienvenu que le marquage soit calqué sur le modèle français (acte délégué de la commission dans les 18 mois après entrée en vigueur du règlement). **A défaut, il faut des délais suffisants aux entreprises.**

Les entreprises soutiennent le cas échéant le recours à des marquages dématérialisés, notamment avec un QR code rassemblant les informations au même endroit.

Pénalités (article 62)

Nous déplorons la responsabilité qui est mise sur les industriels, sans prise en compte de l'organisation européenne de la gestion des emballages.

Nous nous interrogeons sur la manière dont les objectifs vont être évalués (niveau national ou européen) ? Ainsi que sur les modalités que prendraient les amendes administratives mentionnées dans le texte (procédures, montants, etc.).

Packaging forum

Une instance, rassemblant les représentants des États membres et ceux des industriels, permettrait un dialogue facilité et plus constructif, le cas échéant sous la forme d'un comité technique organisé par la Commission

Des concertations sont à mener concernant la recyclabilité avec les comités techniques rassemblant les parties prenantes professionnelles (voire point recyclabilité).

Ainsi, nous regrettons la suppression de cette mesure dans la version actuelle du texte.